



**ARRETE N° 73/2009
ARRETE RELATIF A LA
REGLEMENTATION MUNICIPALE
SUR LE BRUIT
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU
14/06/2004**

Le Maire de la commune de PLEDRAN (Côtes d'Armor)

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1, L2, L48, L49 et L772,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L2213-4, L2214-4, et L2215,
- Vu le Code de l'Urbanisme
- Vu le Code Pénal et notamment ses article R610-5, R623-2,
- Vu la loi n°92-144 et 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
- Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.
- Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté Préfectoral du 27/02/1990,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de règlementer le bruit dans sa commune,

ARRETE DU MAIRE

Article 1^{er} :

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, est interdit de jour comme de nuit.

LIEUX ACCESSIBLES AUX PUBLICS

Article 2 :

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance. Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

Article 3 :

Des dérogations spéciales peuvent être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances... Ces dérogations fixent pour chaque manifestation, les conditions à respecter pour préserver la tranquillité du voisinage.

Une dérogation permanente est accordée pour les festivités à caractère national telles que le Nouvel An, le 14 juillet, la fête de la musique, Noël, ou local.

PROPRIETES PRIVEES**Article 4 :**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée anormalement.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques..., ne peuvent être effectués que

Les jours ouvrables	de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 19 h 30
Les samedis	de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
Les dimanches et jours fériés	de 10 à 12 h

Article 5 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à ne pas créer un trouble à la santé publique.

APPLICATIONS**Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées dans les conditions prévues à l'article L48 du Code de la Santé Publique. Elles sont susceptibles de poursuites administratives et pénales.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'appel, le Tribunal Administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous Préfecture
- Date de sa publication et/ou notification à l'intéressé(e).

Article 9 :

Le directeur Général des Services et le Commandant de la Brigade de gendarmerie de QUINTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Saint-Brieuc et affiché en permanence au lieu habituel.

Fait à Plédran, le 28 mai 2009

Le Maire,

Maryse RAOULT.